



Arrêté du - 2 MARS 2021

**portant occupation temporaire des lieux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Monsieur THOMAS Francis (Saint-Ferme et Le Puy)
Installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage
(centre VHU) et de récupération de déchets dangereux et non
dangereux**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant fermeture administrative de l'installation non autorisée de centre VHU et de récupération de déchets dangereux et non dangereux exploitée par Monsieur THOMAS Francis, sise « La Petite Gageante » sur le territoire des communes de Saint-Ferme et du Puy, et prescrivant les mesures conservatoires suivantes :

- L'exploitant cesse tout nouvel apport (réception ou collecte) de déchets et toute activité de stockage de déchets sur le site, hors activité de brocante à titre personnel, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- L'exploitant évacue les déchets, hors véhicules et objets de collection, dans des filières spécialisées dûment autorisées sous 12 mois. Il transmet tous les mois à l'inspection des installations classées les justificatifs des enlèvements de déchets ;
- L'exploitant fournit sous 12 mois un dossier de cessation d'activité comprenant notamment un diagnostic des sols et un plan de gestion d'éventuelles sources de pollutions constatées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant consignation des sommes suivantes auprès de Monsieur THOMAS Francis : 0 € pour l'évacuation des VHU et autres déchets, 5 000 € pour la constitution d'un dossier de cessation d'activité, incluant un diagnostic des sols et un plan de gestion ;

Vu l'arrêté en date du **02 MARS 2021** prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de Monsieur THOMAS Francis, sis « La Petite Gageante », sur les communes de Saint-Ferme et du Puy ;

Vu le plan annexé ;

Vu le courrier du 15 février 2021 informant l'exploitant de la décision d'occupation des terrains afin d'exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de Monsieur THOMAS Francis afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté de fermeture administrative du 20 janvier 2020 susvisé, en particulier les mesures conservatoires, et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 février 2021 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les représentants de la société mentionnée en annexe 1 du présent arrêté, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cette société, chargés de l'exécution des travaux d'évacuation des déchets présents sur les

parcelles appartenant à Monsieur THOMAS Francis situées à « La Petite Gageante » sur les communes de Saint-Ferme et du Puy, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du **02 MARS 2021** susvisé.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Ils pourront occuper les parcelles concernées autant de temps que les travaux le nécessiteront, sans la présence obligatoire de l'inspection des installations classées.

Le plan cadastral des parcelles concernées (référéncées n°81 de la section ZL du cadastre de la commune de Saint-Ferme et n°77 de la section ZC du cadastre de la commune du Puy) est fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 -

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits par voie de l'arrêté préfectoral en date du **02 MARS 2021** à la société mentionnée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 -

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de la société mentionnée en annexe 1 du présent arrêté. En leur absence, ce procès verbal sera transmis par courrier.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la société mentionnée en annexe 1 du présent arrêté.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 -

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 -

La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés. Ce délai sera rallongé de 3 mois en cas de force majeure ayant conduit à l'arrêt des travaux d'évacuation des déchets.

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence de Madame le Maire de Saint-Ferme et de Monsieur le Maire du Puy qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de Monsieur THOMAS Francis.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur THOMAS Francis et à la société mentionnée en annexe 1 du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Ferme,
- Monsieur le Maire de la commune du Puy,
- Gendarmerie de Pellegrue,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **02 MARS 2021**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1 (confidentielle)

ANNEXE 2



